



Documentation

Sage 100 Paie & RH version 4.11

Septembre 2022

Nouveautés du Plan de Paie Sage

Septembre 2022 – Mise à jour n°1

Table des matières

Normes sociales 2022.....	4
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/08/2022	4
Les nouveautés – Septembre 2022.....	5
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage.....	5
Récupération du Plan de Paie Sage	5
Mise à jour du dossier.....	6
Mise en place des nouveautés.....	7
Prélèvement à la source.....	7
L'abattement des contrats courts et seuil d'exonération des apprentis.....	7
Seuil d'exonération des titres restaurant.....	7
Frais professionnels	8
Prime de transport.....	8
Frais de transport public.....	8
Forfait mobilité durable.....	9
Heures supplémentaires.....	10
Exonération fiscale des heures supplémentaires et complémentaires.....	10
Déduction forfaitaire patronale (TEPA).....	10
Monétisation des jours de RTT	11
Cadre légal	11
Mise en place du paramétrage.....	11
Prime de partage de la valeur.....	14
Cadre légal	14
Mise en place du paramétrage.....	15
Modalités déclaratives.....	18
Bonus / Malus assurance chômage.....	20
Cadre légal	20
Mise en place du paramétrage.....	21
Modalités déclaratives.....	25
Les nouveautés précédentes - août 2022	28

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (*)
- PASRAU

(*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

Normes sociales 2022

Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/08/2022

Charges sociales et fiscales au 01/08/2022	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
CSG/RDS			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du	6,80	
CSG non déductible	montant patronal des	2,40	
CRDS	cotisations de prévoyance	0,50	
Sécurité Sociale			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,00	7,00
Départements Alsace Moselle	Totalité	1,50	7,00
	Selon la rémunération		+/- 6,00
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,40	1,90
FNAL (50 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 50 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
	Selon la rémunération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction générale des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Contribution professionnelle et syndicale	Totalité		0,016
Taxe d'apprentissage – Part principale	Totalité		0,59
Taxe d'apprentissage – Départements Alsace Moselle	Totalité		0,44
Formation professionnelle - Entreprises < 11 salariés	Totalité		0,55
Formation professionnelle - Entreprises >= 11	Totalité		1,00
Retraite : Régime fusionné Agirc-Arrco			
Tranche 1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,15	4,72
Tranche 2	Entre 1 et 8 plafonds SS	8,64	12,95
CEG T1 (Contribution d'Equilibre Générale)	Jusqu'à 1 plafond SS	0,86	1,29
CEG T2 (Contribution d'Equilibre Générale)	Entre 1 et 8 plafonds SS	1,08	1,62
CET (Contribution d'Equilibre Technique)	T1+T2 si salaire > plafond SS	0,14	0,21
APEC (uniquement pour les cadres)	Tranches A et B	0,024	0,036
Pôle Emploi			
Assurance chômage	Tranches A et B		4,05
AGS	Tranches A et B		0,15
Construction Logement			
Participation construction (entreprises >= 50 salariés)	Totalité		0,45
Apprentissage			
Taxe d'apprentissage – Part libératoire (hors Alsace Moselle)	Totalité		0,09
Taxe sur les salaires			
(Employeur non assujetti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 8 133 €		4,25
	De 8 133 à 16 237 €		8,50
	Au-delà de 16 237 €		13,60
Transports			
Versement mobilité (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
Prévoyance			
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A		1,50
Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Montant patronal des cotisations prévoyance		8,00
CHIFFRES CLES au 01/08/2022			
Plafond de sécurité sociale	3 428 €		
SMIC	11,07 €		
Minimum garanti (MG)	3,94 €		

Les nouveautés – Septembre 2022

Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

Récupération du Plan de Paie Sage

Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramètres, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramètres initiaux.

Après récupération du Plan de Paie SAGE, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Prélèvement à la source		PAS_SMIC et PAS_VABAT	
Titres restaurant		S_EXOREPTR	
Frais professionnels			Se référer au chapitre
Prime de transport	83200		
Frais de transport public	83100		
Frais mobilité durable			Se référer au chapitre
Monétisation des jours de RTT	Code mémo [MRTT]	Code mémo [MRTT]	Se référer au chapitre
Heures supplémentaires			
Exonération fiscale		H_VALEXOF	
Déduction forfaitaire patronale			Se référer au chapitre
Prime de partage de la valeur	Code mémo [PPV]	Code mémo [PPV]	Se référer au chapitre
Bonus/Malus assurance chômage	Code mémo [BMAC]	Code mémo [BMAC]	Se référer au chapitre

Afin de sélectionner tous les éléments relatifs à cette mise à jour de septembre 2022, il est possible d'effectuer un tri sur la colonne « Code MAJ » et sélectionner tous les éléments contenant SEPTEMBRE2022.

Le détail des éléments à reprendre et à paramétrer pour chaque paramétrage est disponible dans les chapitres correspondants.

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionner les sociétés concernées par le paramétrage et lancer le traitement de mise à jour. Quitter la “ Gestion multi sociétés ” et vérifier dans les sociétés que les mises à jour ont été correctement effectuées.

Mise en place des nouveautés

Prélèvement à la source

L'abattement des contrats courts et seuil d'exonération des apprentis



Fiche consigne Net-entreprises n° 2454 « DSN - PASRAU : Barème PAS des taux non personnalisés » mise à jour le 09/08/2022

« Le montant mensuel du salaire minimum de croissance s'élève au 1^{er} août 2022 à 1 678,95 €. Par suite, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, en vigueur à compter de cette même date est égal à 688 €. »

« Suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} août 2022, le seuil d'exonération des apprentis est fixé à 19.744 € (1603,15 * 4 + 1645,58 * 3 + 1678,95 * 5) »

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PAS_VABAT** « Valeur abattement »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_VABAT
Intitulé	Valeur abattement
Valeur	688,00

- Constante **PAS_SMIC** « Smic annuel brut »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_VABAT
Intitulé	Smic annuel brut
Valeur	19744,00

Seuil d'exonération des titres restaurant



Barèmes URSSAF septembre 2022
Article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2022

Le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est porté à 5,92 € du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 (contre 5,69 € au 1^{er} janvier 2022).

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type valeur **S_EXOREPTR** « Mt exo titres-restaurant » : **Remplacer la valeur de 5,69 par 5,92**

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPTR
Intitulé	Mt exo titres-restaurant
Mémo	TR2
Valeur	5,92

Frais professionnels

En attente de l'actualisation URSSAF

Les allocations forfaitaires repas versées aux salariés en déplacements professionnels (ou sur chantier) dans le cadre de leurs missions peuvent être exonérées de cotisations sociales dans la limite d'un montant forfaitaire par repas.

Par arrêté, ce barème sera revalorisé de 4 % au 1^{er} septembre 2022.

Prime de transport



Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2022

Pour les années 2022 et 2023, pour faire face à la hausse du carburant, le plafond annuel d'exonération de prise en charge est réhaussé à 400 € (au lieu de 200 €) pour les frais de carburant et à 700 € (au lieu de 500 €) pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

Par ailleurs, en 2022 et 2023, la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % du prix des frais de transports publics est cumulable avec la prime de transport.

Les conditions pour bénéficier de la prime de transport (exemple, être situé dans une zone non desservie par les transports en commun) sont temporairement supprimées.

Les adaptations dans votre dossier

Pour chaque salarié concerné, vous devez saisir le montant de la prime de transport, au niveau de la zone « Montant » de la rubrique **83200** dans le menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques.

Le montant saisi ne doit pas excéder la limite d'exonération.

- Rubrique de type non soumise **83200** « Prime transport personnel »

Champs	Informations à saisir
Code	83200
Intitulé	Prime transport personnel
Mémo	TRAN1
Montant salarial	0,00 (maximum 700,00 € annuel)

Frais de transport public



Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2022

Pour les années 2022 et 2023, le seuil d'exonération est légalement porté à 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics, y compris lorsque l'éloignement du domicile repose sur des convenances personnelles.

Les adaptations dans votre dossier

Pour chaque salarié concerné, vous devez saisir le montant de l'indemnité transport collectif, au niveau de la zone « Base » de la rubrique **83100** dans le menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques.

- Rubrique de type non soumise **83100** « Indemnité transport collectif »

Champs	Informations à saisir
Code	83100
Intitulé	Indemnité transport collectif
Mémo	TRAN1
Base	0,00
Taux	0,00 (maximum 75%)

Forfait mobilité durable



Article 3 de la loi de finances rectificative pour 2022

Le plafond d'exonération du forfait mobilité est relevé à 700 € (contre 500 € actuellement). De plus lorsque le salarié cumule le forfait mobilités durables avec la prise en charge obligatoire des frais de transports publics, le plafond d'exonération est relevé de 600 à 800 €.



Ce paramétrage n'est pas géré dans le Plan de Paie Sage ou le Plan de Paie BTP.

Heures supplémentaires

Exonération fiscale des heures supplémentaires et complémentaires



Article 4 de la loi de finances rectificative pour 2022

Le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu est porté à 7 500 € au lieu de 5 000 € sur les heures supplémentaires et complémentaires réalisées en 2022.

Le montant de 7 500 €, qui s'entend en net imposable, correspond pour une application en paie à une limite exprimée en brut de 8 037 € ($7500 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 8\,036,95$, arrondi à 8 037 €).

Cas non géré :

- Heures supplémentaires non exonérées du fait du dépassement du seuil de 5000 € (pas de rattrapage)

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type valeur **H_VALEXOF** « Valeur max exonération fiscale » : Remplacer la valeur de 5 358,00 par 8 037,00

Champs	Informations à saisir
Code	H_VALEXOF
Intitulé	Valeur max exonération fiscale
Mémo	EXOH1
Valeur	8037,00

Déduction forfaitaire patronale (TEPA)



Article 2 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

A compter du 1^{er} octobre 2022, les entreprises de 20 à moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales pour toute heure supplémentaire effectuée par les salariés à compter du 1^{er} octobre 2022, et, pour les salariés sous convention de forfait en jours sur l'année, au titre des jours travaillés au-delà de 218 jours par an dans les conditions prévues par le code du travail.



Le montant de cette déduction ainsi que ses modalités d'application seront fixés par décret.

Monétisation des jours de RTT



Article 5 de la loi de finances rectificative pour 2022

Cadre légal

Quelle que soit la taille de l'entreprise, le salarié a la possibilité, en accord avec l'employeur, de renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises en application d'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une durée supérieure à la semaine au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Sont concernés les jours :

- Acquis en application d'un dispositif de jours de repos conventionnels sur une durée supérieure à la semaine.
- RTT acquis en application d'une convention ou un accord collectif instituant un dispositif de réduction u temps de travail.

Ces journées ou demi-journées donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise. Soit une majoration au minimum de 10% si un accord collectif le prévoit, sinon de 25% en l'absence d'accord collectif.

Les rémunérations versées aux salariés au titre de ces journées ou demi-journées ouvrent droit :

- A l'exonération d'impôt au titre des heures supplémentaires (dans la limite annuelle de 7500 € pour 2022 et 5000 € pour les années 2023, 2024 et 2025)
- A la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires
- A la déduction forfaitaire patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires pour les entreprises de moins de 20 salariés uniquement



A la date de publication de cette documentation les modalités déclaratives ne sont pas connues.

Le paramétrage proposé est strictement basé sur la loi.

Si un décret, une circulaire, des modalités déclaratives venaient à paraître, le paramétrage proposé ci-après pourra évoluer voire être modifié.



Retrouvez l'intégralité de la documentation dédiée (cadre légal, mise en place, détail du paramétrage) « [PPS4_46_MonétisationRTT](#) »

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (MSA, CCVRP.....etc.).

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage.

Seul le périmètre de la loi est expliqué ici. Si votre société a des spécificités liées à votre activité ou à vos accords, celles-ci ne seront pas abordées.

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et les rubriques du paramétrage d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires.

Le paramétrage relatif à la monétisation des congés dans le cadre de la crise sanitaire a été désactivé du Plan de Paie Sage. Ce dispositif a pris fin au 30 juin 2021.

Cas non gérés

Liste non exhaustive :

- Les entreprises qui appliquent un taux de majoration pour les heures supplémentaires ou complémentaires supérieur au taux légal ou conventionnel
- Les entreprises qui appliquent un taux de majoration pour les forfaits en heures ou en jours supérieur à 25%
- Les entreprises relevant du secteur public et des régimes spéciaux

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.

Mise en place

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la monétisation des jours de RTT, utilise les éléments suivants :

- Les constantes communes à plusieurs paramétrages :
 - Codes mémo [EXOH1], [TEPA1]
- Les constantes propres au paramétrage :
 - Code mémo [MRTT]
- La rubrique propre au paramétrage :
 - **3711** « Monétisation RTT 2022/2025 »
- La nature d'événement :
 - Nature **1325** « RTT 2022/2025 »

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionnez les sociétés concernées par le paramétrage et lancez le traitement de mise à jour.

Les adaptations dans votre dossier

Les rubriques

Le paramétrage des zones « Nombre », « Base » et « Taux » dépend de vos accords ou des pratiques de votre société. Vous devez consulter les modalités de vos accords relatifs aux forfaits jours et aux JRTT avant de mettre en place le paramétrage.

Selon vos accords, vous devez paramétrer les zones « base » et « taux » au niveau du menu Listes \ Rubriques, pour la rubrique suivante :

- **3711** « Monétisation RTT 2022/2025 »

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, c'est-à-dire que vous avez créé votre propre rubrique de monétisation des RTT, vous devez directement dans votre dossier, vérifier voire modifier, les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
H_MJTJRTT	Permet de reprendre le montant des jours de repos rachetés (code 3711 dans le PPS).

Les constantes **H_MTHSHCJR** et **H_NBHRS** relatives respectivement à la réduction salariale et TEPA sont modifiées pour tenir compte du montant du rachat des jours de RTT.

Ces constantes ont été mises à jour dans le Plan de Paie Sage. S'ils elles n'ont pas été personnalisées dans votre dossier vous pouvez les reprendre en mise à jour. Si elles ont été personnalisées dans votre dossier, vous devez les modifier manuellement.

- Constante de type calcul **H_MTHSHCJR** : Ajouter + **H_MTJRTT**

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTHSHCJR
Intitulé	Total MT HS, HC, Jrs supplémen
Mémo	EXOH1
Calcul	H_MTHC + H_MTHS + H_MTJRREN + H_MTJRTT

- Constante de type calcul **H_NBHRS** : Ajouter + **H_NBJRTT (avant * 7)**

Champs	Informations à saisir
Code	H_NBHRS
Intitulé	Calcul Nb heures exonérées
Mémo	TEPA1
Calcul	H_NBJRREN + H_NBJRTT * 7 + H_NBHS (+ HS_NBHS) ^(*)

(*) Si Plan de Paie BTP

Les bulletins salariés

Vous devez insérer la rubrique **3711** (ou votre propre code) dans les bulletins des salariés bénéficiant de la réduction du temps travail et concernés par le dispositif d'exonération.

Le nombre de jours de RTT monétisé peut être saisi dans l'onglet Détails du bulletin des salariés via la nature d'évènement **1325** « RTT 2022/2025 ».

Prime de partage de la valeur



Article 1 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Site URSSAF : [Le point sur la prime de partage de la valeur](#)

[FAQ](#) sur le site du Ministère du travail

Cadre légal

Les modalités de mise en place de la prime sont identiques à celles de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

La prime de partage de la valeur diffère de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat principalement par son régime social et fiscal.

La prime de partage de la valeur est exonérée, dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile.

La limite d'exonération est portée à 6 000 € pour les employeurs mettant en œuvre un dispositif d'intéressement ou de participation ou pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général et les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Le montant de la prime peut être supérieur au seuil d'exonération de 3 000 ou 6 000 €. La fraction excédentaire sera soumise à cotisations et imposable.

En cas de cumul de la prime de partage de la valeur et de la prime PEPA, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.

Le versement de la prime peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

Synthèse - Régime social et fiscal

	Prime versée du 01/07/22 au 31/12/23		Prime versée à partir de 2024
	Salaire < 3SMIC	Salaire >= 3 SMIC	Pas de condition de salaire
Cotisations sociale	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €
CSG/CRDS	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Dues	Dues
Impôt sur le revenu (*)	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Imposable	Imposable
Forfait social	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	OUI pour les entreprises de 250 salariés et plus sur la fraction exonérée de cotisations	OUI pour les entreprises de 250 salariés et plus sur la fraction exonérée de cotisations



Retrouvez l'intégralité de la documentation dédiée (cadre légal, mise en place, détail du paramétrage) « [PPS10_48_PPV](#) »

Mise en place du paramétrage



Le paramétrage proposé est strictement basé sur la loi.

Nous sommes en attente d'informations complémentaires concernant :

- Appréciation de 3 SMIC annuels
- La rémunération de référence à prendre en compte lorsque la prime est versée en plusieurs fois

Lorsque le décret d'application sera paru, le paramétrage proposé ci-après pourra évoluer voire être modifié.

Préambule

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (MSA, CCVRP.....etc.).

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage.

Seul le périmètre de la loi est expliqué ici. Si votre société a des spécificités liées à votre activité ou à vos accords, celles-ci ne seront pas abordées.

Concernant l'appréciation de 3 SMIC annuel, nous avons analysé les définitions dans les lois qui ont mis en place ces deux primes. Les définitions sont identiques :

- Prime PEPA, l'article 4 – paragraphe V de la loi de finance rectificative pour 2021 précisait :
« **La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée, dans les conditions prévues aux II et III, aux salariés ou aux agents publics ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale** »
- Prime PPV (prime de partage de la valeur), l'article 1 de la loi pouvoir d'achat précise :
« **La prime de partage de la valeur est versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale** »

Nous nous sommes ainsi référés à l'[instruction du 19 août 2021](#) relative à la prime PEPA présente dans le BOSS : « **Pour correspondre à la durée de travail, la limite de 3 SMIC doit être calculée selon les mêmes modalités que celles retenues pour calculer l'éligibilité aux réductions proportionnelles de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales et de 6 points des cotisations d'assurance maladie respectivement prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale.** »

Nous avons basé le calcul de 3 SMIC annuel sur le SMIC de l'allègement général et sur la même période que la rémunération de référence (12 mois antérieurs au versement de la prime). Ainsi, le paramétrage proposé est basé sur le paramétrage de l'allègement général.

Concernant le multi-versement de la prime de partage de la valeur et le calcul de la rémunération de référence : Ce point n'ayant pas encore eu de réponse, il ne sera pas traité dans cette version de paramétrage.

Cas non gérés

Liste non exhaustive :

- Contrôle d'un seul versement par trimestre
- Multi-versement

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.

Mise en place

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la prime de partage de la valeur, utilise les éléments suivants :

- Les constantes SAGE
 - **S_MOIS12** « Mois - 12 à partir 1er jour M »
 - **JRSMOISPREC** « Jour précédant paie en cours »
- Les constantes propres au paramétrage :
 - Code mémo [**PPV**]
- Les rubriques propres au paramétrage :
 - Code mémo [**PPV**]
- L'information libre propre au paramétrage :
 - **SAGEPPV001** « Montant exonération prime de partage de la valeur »

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionnez les sociétés concernées par le paramétrage et lancez le traitement de mise à jour.

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, c'est-à-dire que vous avez créé votre propre rubrique de prime de partage de la valeur, vous devez directement dans votre dossier, vérifier voire modifier, les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
PPV_MTAN	Permet de reprendre le montant annuel déjà versé de la prime de partage de la valeur (code 13781 dans le PPS).
PPV_MTBULL	Permet de reprendre le montant mensuel de la prime de partage de la valeur (code 13781 dans le PPS).
PPV_MTEXAN	Permet de reprendre le montant annuel déjà versé de la prime de partage de la valeur exonérée (code 13782 dans le PPS).
PPV_PREXO	Permet de reprendre le montant mensuel de la prime de partage de la valeur exonérée (code 13782).
PPV_PEPA	Permet de reprendre le montant déjà versé sur l'année en cours de la prime PEPA (code 91000 dans le PPS).
PPV_SMICAN	Permet de reprendre le montant du SMIC sur les 12 mois antérieurs au versement de la prime de partage de la valeur

Les constantes **CSG_BASE** et **FS_ASSIET** sont modifiées pour intégrer le montant non exonéré de la prime de partage de la valeur. Ces constantes peuvent être modifiées directement dans votre dossier ou récupérées du Plan de Paie Sage si vous ne les aviez pas personnalisées.

- Constante de type rubrique **FS_ASSIET** « Assiette forfait social à 20% » : Détermine la base du forfait social

Champs	Informations à saisir
Code	FS_ASSIET
Intitulé	Détermine la base des cotisations du forfait social à 20%
Mémo	FSO
Calcul	FS_RUPCONV + FSO_BASE + PPV_EXO

- Constante de type calcul **CSG_BASE** « Base de la CSG/RDS » : Calcule la base des contributions CSG/RDS

Champs	Informations à saisir
Code	CSG_BASE
Intitulé	Base de la CSG/RDS
Mémo	CSG
Calcul	BASERDS1 – H_CSGRDSHS + PPV_BASCSG

L'information libre

L'information libre société **SAGEPPV001** doit être renseignée avec la valeur 3000 ou 6000 selon le montant de l'exonération auquel la société à droit.

Les rubriques

Si une rubrique de votre plan de paie ne bénéficie pas de l'exonération, vous devez modifier la base et/ou l'assiette, en remplaçant la constante **BRUT** par la constante **PPV_BRUT**.

Avant :

Formule	Nombre	Base	Taux (%)	Montant
Part sal. R / I / S	0,00	TA	0,000	(Calculé)
Part pat. R / I / S			1,500	(Calculé)

Assiette de calcul des bases de cotisati: **BRUT** Report de l'assiette Saisie

Après :

Formule	Nombre	Base	Taux (%)	Montant
Part sal. R / I / S	0,00	TA	0,000	(Calculé)
Part pat. R / I / S			1,500	(Calculé)

Assiette de calcul des bases de cotisati: **PPV_BRUT** Report de l'assiette Saisie

Avant :

Formule	Nombre	Base	Taux (%)	Montant
Part sal. R / I / S	0,00	BRUT	0,000	(Calculé)
Part pat. R / I / S			1,500	(Calculé)

Assiette de calcul des bases de cotisati: **BRUT** Report de l'assiette Saisie

Après :

Formule	Nombre	Base	Taux (%)	Montant
Part sal. R / I / S	0,00	PPV_BRUT	0,000	(Calculé)
Part pat. R / I / S			1,500	(Calculé)

Assiette de calcul des bases de cotisati: **PPV_BRUT** Report de l'assiette Saisie

Dans le Plan de Paie Sage, nous proposons la rubrique **80551** « PPV - Ajout total brut » afin que le montant de la prime de partage de la valeur exonérée de cotisation soit intégré au total brut.

Les paramétrages existants basés sur la constante **BRUT** annuel devront être adaptés.

Dans le Plan de Paie Sage il s'agit du taux réduit de cotisation maladie et de cotisation allocation familiale. La constante **S_INDEMHSS** « Indemnités non soumis cotisat° » doit être personnalisée pour ajouter le montant salarial de la rubrique **13782** « Prime partage de la valeur exo ».

Pour plus de détails, reportez-vous aux documentations spécifiques de ces paramétrages via la tuile PPS de l'IntuiSage.

Les bulletins modèles

Vous devez insérer les rubriques **13781**, **13782**, **13783**, **79803**, **80551** et **80552** (ou vos propres codes) dans les bulletins modèles de votre société.



Pensez à insérer ces rubriques dans votre modélisation comptable.

Si vous avez personnalisé les codes rubriques, pensez à les insérer dans :

- Les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

Les bulletins salariés

Le montant de la prime de partage de la valeur doit être saisi directement dans le bulletin des salariés, dans la rubrique **13781**, dans l'onglet Rubriques. Un cumul libre disponible peut aussi être utilisé.

Modalités déclaratives



Fiche consigne Net-entreprises n° 2592 « [Modalité déclaratives de la PPV](#) » mise à jour le 23/08/2022.

Les cotisations agrégées

Préambule

Le paramétrage des codes CTP (code DUCS) proposé dans le Plan de Paie Sage concerne la déclaration des cotisations agrégées URSSAF en DSN et concerne le régime général.

Les modalités

Le montant de la prime de partage de la valeur est déclaré au moyen du **code type personnel (CTP) 510**.

Ce CTP 510 est sans incidence sur le montant des cotisations car le taux de ce CTP est à 0%.

Le CTP 510 doit être rattaché à la période d'emploi durant laquelle la prime a été versée.

La prime dont le montant dépasse le seuil applicable est soumise pour la fraction excédentaire à cotisations et contributions sociales. Ce dépassement doit être déclaré dans les conditions habituelles avec les CTP habituels (tels que le CTP 100 pour exemple).

Le CTP 260 est à utiliser pour déclarer la CSG et la CRDS sur les montants de prime non exonérés.

Le CTP 012 est à utiliser pour déclarer le forfait social dû sur les montants de prime perçus par les individus employés dans des entreprises de 250 individus et plus et dont la rémunération est supérieure ou égale à 3 SMICs.

Mise en place

Paramétrage du code CTP dans votre dossier

Si le code CTP 510 n'existe pas dans votre société, sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer ce code CTP au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes. Ce CTP peut aussi être exporté du Plan de Paie Sage et importé dans le dossier de paie.

- Code DUCS **510**

Champs	Informations à saisir
Code	510
Intitulé	Prime de partage de la valeur
Base dé plafonnée	Coché
Effectif	Coché

Adaptation des rubriques à votre dossier

Pour la rubrique indiquée ci-dessous (ou votre propre rubrique), vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs.

- Modification de la rubrique de type cotisation **79803** « DSN – PPV »

Champs	Informations à saisir
Code	79803
Intitulé	DSN - PPV
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	510

Les cotisations individuelles

Les modalités

La Prime de Partage de la Valeur est à déclarer dans le bloc 52 « Prime, gratification et indemnité en utilisant l'énuméré « 904 - Potentiel nouveau type de prime B ».

Le paramétrage des variables

- Variable **DSN_PRIMES_INDEMNITES** « Primes, gratifications et indemnités versées »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	Primes, gratifications et indemnités versées
Type	Enuméré
Mémo	DSN3
Rubriques	... (+) 79803 DSN – PPV Base Enuméré 904 ...

Bonus / Malus assurance chômage



Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion : [Bonus-malus assurance chômage](#)

Site URSSAF : [Guide du déclarant](#)

Cadre légal

Dispositif

Afin de limiter les recours à des contrats de courte durée et responsabiliser les entreprises, mise en place un système de bonus/malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage pour les entreprises de + 11 salariés.

Dans un premier temps, 7 secteurs sont concernés (taux moyen de séparation supérieur à 150%) :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
- Hébergement et restauration
- Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution
- Transports et entreposage
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques
- Travail du bois, industrie du papier et imprimerie

Le dispositif consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus) dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées.

Secteurs exclus du dispositif

Pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, la 1^{ère} modulation ne concernera pas le secteur S1. Le secteur 1 bis est lui, éligible au dispositif dès la 1^{ère} modulation (arrêté du 28 juin 2021).

Allègement général

Un décret à paraître doit préciser les modalités d'imputation de l'excédent de l'allègement général en cas de taux bonus (c'est-à-dire taux inférieur à 4,05%).

Notification du taux

Les notifications des taux « Bonus-Malus » ont été transmises les 25 et 26 août aux entreprises éligibles relevant du Régime Général et du Régime Agricole.

Ces notifications permettent de consulter, via le tableau de bord DSN, le CRM « Bonus-Malus » (CRM 117) qui concerne l'entreprise et qui comporte le taux modulé.

S'agissant des salariés affiliés à une caisse de congés payés, un mail complémentaire a été envoyé pour préciser le taux modulé spécifique à appliquer. Attention, si l'entreprise n'a pas de salariés affiliés à une caisse de congés payés, elle ne tient pas compte de ce mail.

Les entreprises éligibles au dispositif de modulation de taux de contribution Assurance Chômage ont également été notifiées par l'URSSAF et la MSA, avec mise à disposition des taux applicables sur leur compte cotisant URSSAF ou MSA.

Les taux modulés sont applicables dès les paies de septembre 2022.



Retrouvez l'intégralité de la documentation dédiée (cadre légal, mise en place, détail du paramétrage) « [PPS7 49 BonusMalusAssuranceChomage](#) »

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage.

Les impacts de l'allègement général sont basés sur le paramétrage disponible dans le Plan de Paie Sage.



Au jour de la publication de cette fiche documentaire, nous sommes en attente du décret qui précise les modalités d'imputation de l'excédent de l'allègement général en cas de taux bonus (c'est-à-dire un taux inférieur à 4,05%).

Par principe de précaution, nous limitons le montant de l'allègement général au montant réellement payé de cotisations assurance chômage.

Nous stockons la différence de montant (taux bonus et taux droit commun 4,05%) si le décret précise de ne pas plafonner l'allègement au taux bonus.



En cas de ruptures de contrat intervenant au début du mois de septembre, si l'employeur n'a pas connaissance du taux modulé à appliquer, il sera admis que le taux de cotisation appliqué ne tienne pas compte de la modulation.

Dans tous les autres cas, et notamment lorsque la date de départ du salarié est postérieure à la notification, le taux modulé doit être appliqué pour l'ensemble des rémunérations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.

Mise en place

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la contribution assurance chômage bonus-malus utilise les éléments suivants :

Assurance chômage modulé

- La constante commune à plusieurs paramétrages :
 - **RECUPTA** « Rubrique 4000 Assedic TA »
- La rubrique commune à plusieurs paramétrages :
 - **63430** « Historisat° Cotis Pat Chômage »
- Les rubriques propres au paramétrage :
 - **40001** « Assurance Chômage Hors modulat »
 - **40002** « Assurance Chômage Taux modulé »
 - **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod »

Impact allègement général

- Les constantes communes à plusieurs paramétrages :
 - **ALG_BASEAC** « Base de cotisation AC »
 - **ALG_TXCHOM** « Taux patronal Chômage »
 - **ALG_MTAC** « Montant cotisation AC payée »

- Les constantes propres au paramétrage :
 - **ALG_MTAC2** « Montant cotisation AC à 4.05% »
 - **ALG_MTAC3** « Différence AC payées / AC 4.05 »
 - **ALG_TMAC** « Test montant AC bonus / malus »

Impact bulletin clarifié

- La constante commune à plusieurs paramétrages :
 - **BC_BASEAC** « Base cotisation AC APPR et BM » (le libellé a été renommé)

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

Vos salariés sont affiliés à une caisse de congés payés, le paramétrage de la contribution assurance chômage bonus-malus utilise les éléments suivants :

Assurance chômage modulé

- La constante commune à plusieurs paramétrages :
 - **RECUPTA** « Rubrique 4000 Assedic TA »
- La rubrique commune à plusieurs paramétrages :
 - **63430** « Historisat° Cotis Pat Chômage »
- Les rubriques propres au paramétrage :
 - **40001** « Assurance Chômage Hors modulat »
 - **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP »
 - **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod »

Impact allègement général

- Les constantes communes à plusieurs paramétrages :
 - **ALG_BASEAC** « Base de cotisation AC »
 - **ALG_TXCHOM** « Taux patronal Chômage »
 - **ALG_MTAC** « Montant cotisation AC payée »
- Les constantes propres au paramétrage :
 - **ALG_MTAC2** « Montant cotisation AC à 4.05% »
 - **ALG_MTAC3** « Différence AC payées / AC 4.05 »
 - **ALG_TMAC** « Test montant AC bonus / malus »

Impact bulletin clarifié

- La constante commune à plusieurs paramétrages :
 - **BC_BASEAC** « Base cotisation AC APPR et BM » (le libellé a été renommé)

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionnez les sociétés concernées par le paramétrage et lancez le traitement de mise à jour.

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voire modifier les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
ALG_BASEAC	Permet de reprendre la base de cotisation assurance chômage bonus-malus (code 40001 dans le PPS et dans le PPS BTP).
ALG_MTAC2	Permet de reprendre le montant patronal de la cotisation assurance chômage bonus-malus (code 40001 dans le PPS et dans le PPS BTP).
ALG_TXCHOM	Permet de reprendre le taux de cotisation assurance chômage bonus-malus (code 40001 dans le PPS et dans le PPS BTP).
ALG_MTAC	Permet de reprendre le montant patronal de la cotisation assurance chômage bonus-malus cotisé (code 40002 dans le PPS et 40003 dans le PPS BTP).
RECUPTA	Permet de reprendre la base de cotisation AGS pour la gestion des régularisations de tranches (code 42000 dans le PPS et le PPS BTP).
BC_BASEAC	Permet de reprendre la base de cotisation assurance chômage bonus-malus pour l'édition du bulletin clarifié (code 40001 dans le PPS et dans le PPS BTP).

Si vous avez des paramétrages personnalisés utilisant les rubriques **40000** « Assurance Chômage » et **40300** « Chômage - Réduction salariale » vous devez les adapter afin de reprendre la nouvelle rubrique adéquate (**40001** pour le taux de droit commun 4,05% ou **40002 40003** pour le taux bonus). Pour vérification, sur les rubriques **40000/40300**, effectuer un clic droit \ Dépendances et visualiser les constantes utilisant ces rubriques.

Les rubriques

Sur la ou les rubriques vous concernant (régime général et/ou affilié à une caisse de congés payés), vous devez saisir le taux de cotisation patronal qui vous a été notifié.

- Rubrique de type cotisation **40002** « Assurance Chômage Taux modulé »

Champs	Informations à saisir
Code	40002
Intitulé	Assurance Chômage Taux modulé
Mémo	BMAC
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 725
Formule	Base * Taux
Montant	Retenue
Base	RECUPTA
Taux patronal	Taux bonus / Taux malus à saisir
Assiette de cotisation	BRUTABAT
B. modèles	Insérer dans les bulletins modèles des salariés concernés par le bonus/malus
Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE - Élément Base – Enuméré 07 (+) DSN_MONTANT_ASSIETTE - Élément Base – Enuméré 040 – Parent 07 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO - Élément Mont. patronal – Enuméré 040 – Parent 07 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO - Élément Taux patronal – Enuméré 040 – Parent 07
B. clarifiés	Risque 500 Sous risque 510

- Rubrique de type cotisation **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP »

Champs	Informations à saisir
Code	40003
Intitulé	Ass. Chômage Taux modulé CCP
Mémo	BMAC
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 769
Formule	Base * Taux
Montant	Retenue
Base	RECUPTA
Taux patronal	Taux bonus / Taux malus
Assiette de cotisation	BRUTABAT
B. modèles	Insérer dans les bulletins modèles des salariés concernés par le bonus/malus
Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE - Élément Base – Enuméré 07 (+) DSN_MONTANT_ASSIETTE - Élément Base – Enuméré 040 – Parent 07 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO - Élément Mont. patronal – Enuméré 040 – Parent 07 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO - Élément Taux patronal – Enuméré 040 – Parent 07
B. clarifiés	Risque 500 Sous risque 510



Afin de conserver la gestion des régularisations des tranches, les rubriques **40002** et **40003** (pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés) doivent être insérées après la rubrique AGS (code **42000** dans le PPS).

Le bouton « Insérer après ... » doit être utilisé (dans l'onglet Rubriques des rubriques **40002** et **40003**).

Les bulletins modèles

Si vous êtes concernés par plusieurs taux d'assurance chômage nous vous conseillons de dupliquer vos bulletins modèles.

Vous devez insérer dans les bulletins modèles :

- Les rubriques **40000** « Assurance chômage » et **40300** « Chômage - Réduction salariale » pour les salariés exclus du dispositif bonus-malus
- Les rubriques **40001** « Assurance Chômage Hors modulât », **40002** « Assurance Chômage Taux modulé » et **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod » pour les salariés éligibles au dispositif bonus-malus



Les rubriques **40000** et **40300** doivent être désactivées des bulletins salariés concernés par le bonus/malus.

- Les rubriques **40001** « Assurance Chômage Hors modulât », **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP » et **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod » pour les salariés éligibles au dispositif bonus-malus et affiliés à une caisse de congés payés



Les rubriques **40000** et **40300** doivent être désactivées des bulletins salariés concernés par le bonus/malus.

- Les rubriques **40250** « Assurance Chômage (<= 79%SMIC) » et **40260** « Assurance Chômage (> 79%SMIC) » pour vos salariés apprentis (exclus du dispositif bonus-malus)



Pensez à insérer la/les rubriques (**40002** et/ou **40003**) dans votre modélisation comptable.

Si vous avez personnalisé le/les codes rubriques (**40002** et/ou **40003**), pensez à les insérer dans :

- Les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
 - L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

Modalités déclaratives



Fiches consignes Net-entreprises :

N° 2572 (mise à jour le 01/07/2022) : [Modalités déclaratives du taux de contribution d'Assurance chômage dans le cadre du bonus-malus - Fonctionnement général](#)

N° 2573 (mise à jour le 08/08/2022) : [Modalités déclaratives d'une correction de taux modulé de contribution chômage dans le cadre du dispositif Bonus-Malus](#)

N° 2570 (mise à jour le 10/08/2022) : [Particularités du dispositif Bonus-Malus pour un individu affilié à une caisse de congés payés](#)

Maille nominative

Les valeurs pour les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » sont identiques à celles déjà utilisées dans le cadre de l'assurance chômage classique.

Maille agrégée

Le **CTP 725** est à utiliser pour les salariés bénéficiant d'un taux modulé.

Le **CTP 769** est à utiliser pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés.

Cotisations	Assiettes	Redevables	Taux	CTP
Contribution assurance chômage	Assiette régime général	Entreprises et contrats exclus du dispositif bonus-malus	4,05 %	CTP 772
Contribution assurance chômage Apprentis (loi 1987)		Contrats d'apprentissage	4,05 %	CTP 423
Contribution d'assurance chômage bonus-malus		Entreprises éligibles au dispositif bonus-malus (hors contrats exclus)	Entre 3,00 % et 5,05 %	CTP 725
Contribution d'assurance chômage bonus-malus salariés adhérents à des caisses de congés payés		Salariés adhérents à des caisses de congés payés des entreprises éligibles au dispositif Bonus-malus	Montant contribution	CTP 769
Contribution d'assurance chômage bonus-malus ouvriers dockers		Ouvriers dockers avec un CDD inférieur ou égale à 3 mois	Complément de 0,5 % au taux de contribution	CTP 293

Mise en place

Les cotisations agrégées

Préambule

Le paramétrage des codes CTP (code DUCS) proposé dans le Plan de paie Sage concerne la déclaration des cotisations agrégées URSSAF en DSN et concerne le régime général.

Mise en place

Paramétrage des codes CTP dans votre dossier

- Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer les codes CTP suivants au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes. Ces CTP peuvent aussi être exportés du Plan de Paie Sage et importés dans le dossier de paie.
- Code **725** (salariés régime général)

Champs	Informations à saisir
Code	725
Intitulé	BONUS MALUS CHOM
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coché

- Code **769** (salariés adhérents à une caisse de congés payés)

Champs	Informations à saisir
Code	769
Intitulé	BONUS MALUS CCP CHO
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coché

Adaptation des rubriques à votre dossier

Pour la rubrique indiquée ci-dessous (ou votre propre rubrique), vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs.

- Modification de la rubrique de type cotisation **40002** « Assurance Chômage Taux modulé »

Champs	Informations à saisir
Code	40002
Intitulé	Assurance Chômage Taux modulé
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	725

- Modification de la rubrique de type cotisation **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP »

Champs	Informations à saisir
Code	40003
Intitulé	Ass. Chômage Taux modulé CCP
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	769

Les cotisations individuelles

Le paramétrage des variables

Ci-dessous le paramétrage relatif aux rubriques impactées par le bonus-malus.

- Variable **DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE** « Montant de base assujettie »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE
Type	Enuméré
Mémo	NVTES
Rubriques	...
	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé
	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP (*)
	Base
	Base
	Enuméré 07
	Enuméré 07

(*) Concerne les salariés affiliés à une caisse de congés payés

- Variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant d'assiette »

Champs	Informations paramétrées			
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE			
Type	Enuméré			
Mémo	NVTES			
Rubriques	...			
	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé	Base	Enuméré 040	Parent 07
	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP ^(*)	Base	Enuméré 040	Parent 07

^(*) Concerne les salariés affiliés à une caisse de congés payés

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées			
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO			
Type	Enuméré			
Mémo	NVTES			
Rubriques	...			
	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé	Montant patronal	Enuméré 040	Parent 07
	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP ^(*)	Montant patronal	Enuméré 040	Parent 07

^(*) Concerne les salariés affiliés à une caisse de congés payés

- Variable **DSN_TAUX_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées			
Rubrique DSN	DSN_TAUX_COTISATION			
Type	Enuméré			
Mémo	NVTES			
Rubriques	...			
	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé	Taux patronal	Enuméré 040	Parent 07
	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP ^(*)	Taux patronal	Enuméré 040	Parent 07

^(*) Concerne les salariés affiliés à une caisse de congés payés

Les nouveautés précédentes - août 2022

Les éléments concernés par cette précédente mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Allègement général Gestion de la rémunération à un niveau inférieur au SMIC		Code mémo [ALGP1]	
Taux réduit Assurance maladie et Allocations familiales (SMIC)			Se référer au chapitre
Heures supplémentaires Réduction salariale		Code mémo [EXOH1]	
Heures supplémentaires (TEPA) Déduction Forfaitaire – Heures structurelles		BTP : Code mémo [TEPA1]	
SMIC		SMIC (*)	
Minimum garanti		MINGARANTI	
Indemnité journalière maladie		IJ_PLAF1	
Activité partielle		ALCHOMP	
Taxe sur les salaires		BIA et BSA	
Prélèvement à la source		PAS_SMIC	

Retrouvez la documentation de ces nouveautés [ici](#).